Édition révisée 2006

Guide sur le transport des matières dangereuses

Québec

La présente publication a été réalisée par la Direction de la sécurité en transport et du camionnage et éditée par la Direction des communications.

Pour obtenir des exemplaires de ce document ou pour tout renseignement, vous pouvez :

- consulter notre site Internet à l'adresse www.mtq.gouv.qc.ca
- composer le 1 888 355-0511
- expédier un courriel à communications@mtq.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère des Transports
700, boul. René-Lévesque Est, 27e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

© Ministère des Transports du Québec
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec 2006
ISBN 2-550-44739-5

Table des matières

Avertissement 4

Introduction 5

Classification 6

Classe 1- Explosifs 7

Classe 2- Gaz 8

Classe 3- Liquides inflammables 8

Classe 4- Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée et matières hydroréactives 9

Classe 5- Matières comburantes et peroxydes organiques 9

Classe 6- Matières toxiques et matières infectieuses 10

Classe 7- Matières radioactives 10

Classe 8- Matières corrosives 10

Classe 9- Produits, matières ou organismes divers 10

Documentation 11

Exemple de document d'expédition 12

Rangement et emplacement du document d'expédition lors du transport 13

Contenants 14

Petits contenants 14

Grands contenants 14

Camions-citernes 15

Sols contaminés 16

Produits pétroliers 16

Gaz liquéfiés de pétrole 18

Indications de danger 19

Étiquettes 19

Plaques 20

Schéma « chargement unique » 22

Schéma « chargement mixte » 22

Signes et marques 25

Formation 25

Rejet accidentel 27

Tunnels 28

Passages à niveau 29

Exemptions 30

Normes et règles de sécurité 37

Arrimage 38

Transport vers les États-Unis 39

Mesures de sécurité 40

Annexes 42

Tableaux de conversion 43

Répertoire téléphonique 45

Avertissement

La présente publication a pour objet de fournir de l'information relative au Règlement sur le transport des matières dangereuses du ministère des Transports du Québec. Ces renseignements, qui prennent en compte les modifications réglementaires de 2005, ne constituent pas une interprétation juridique du Règlement et ne libèrent donc en aucun cas les expéditeurs, transporteurs et propriétaires de véhicules de l'obligation de connaître et de respecter les normes relatives à leurs activités de transport. Il est par ailleurs à noter que le terme « transporteur » employé dans le présent guide englobe également la notion d'exploitant, au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3).

Introduction

Le Règlement sur le transport des matières dangereuses du ministère des Transports du Québec adopte par référence, en vertu des pouvoirs et de la compétence du Québec en matière de transport routier, les normes du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD), qui relève quant à lui de la compétence de Transports Canada. Ce règlement du gouvernement fédéral est d'ailleurs le résultat d'une étroite collaboration avec les gouvernements provinciaux et l'industrie concernée.

Le Règlement québécois s'applique à la manutention et au transport des matières dangereuses sur les chemins publics du Québec à partir du lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement. Le Règlement prévoit, dans certains cas, des exemptions selon le type ou la quantité de matière en cause.

Le transport de matières dangereuses peut être soumis à la réglementation de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou à la réglementation américaine CFR 49 sur le transport des matières dangereuses. Dans le cas de transport intermodal ou transfrontalier, le transporteur doit vérifier si les marchandises qu'il transporte sont réglementées et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Lors du transport de matières dangereuses, il est primordial de respecter les règles de sécurité relatives au transport de marchandises sur la route.

Classification

Les matières dangereuses sont réparties en **neuf classes**, selon le type de risque qu'elles représentent pour la sécurité publique. La plupart des classes sont subdivisées selon les caractéristiques d'un produit donné.

L'expéditeur est tenu de déterminer la classification d'une matière dangereuse avant de permettre à un transporteur d'en prendre possession. À cette fin, il doit vérifier si l'appellation réglementaire de la matière en cause est inscrite sur la liste de produits apparaissant à l'annexe 1 du RTMD.

Cette liste mentionne non seulement l'appellation réglementaire, mais aussi la classe primaire, le groupe de compatibilité des explosifs, la classe subsidiaire (s'il y a lieu), le numéro d'identification du produit attribué conformément aux normes établies par l'Organisation des Nations Unies (numéro UN), le groupe d'emballage, les exigences de transport applicables et les dispositions particulières à prendre.

Si la matière dangereuse en cause n'est pas inscrite sur la liste de produits du RTMD et que les essais ont permis de déterminer qu'elle ne correspond pas aux critères d'une classe donnée, elle n'est, par conséquent, pas assujettie au Règlement sur le transport des matières dangereuses.

L'expéditeur peut utiliser la classification établie par l'inspecteur en chef des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada pour la classe 1 (Explosifs), par le directeur du Bureau de biosécurité de Santé Canada pour la classe 6.2 (Matières infectieuses) ou bien par le fabricant ou un expéditeur précédent. L'expéditeur peut également utiliser la classification de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), celle du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) ou les Recommandations des Nations Unies (ONU).

Il est fortement recommandé au transporteur de s'assurer que les matières dangereuses ont été classifiées par l'expéditeur avant d'en prendre possession. En l'absence de classification, ou s'il constate une erreur, le transporteur devrait en aviser l'expéditeur.

Les neuf classes, leurs divisions et les pictogrammes correspondants sont les suivants :

CLASSE 1
EXPLOSIFS

1.1

Matières ou objets présentant un risque d'explosion en masse. *(Exemple : le TNT)*

1.2

Matières ou objets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse. *(Exemple : les obus militaires)*

1.3

Matières ou objets présentant un risque d'incendie avec risque léger de souffle ou de projection ou des deux, sans risque d'explosion en masse. *(Exemple : les feux d'artifice)*

1.4

Matières ou objets ne présentant pas de risque notable à l'extérieur de l'emballage en cas d'allumage ou d'amorçage durant le transport. *(Exemples : les mèches de sûreté d'explosifs et les balles ou cartouches d'armes à feu)*

Plaques non requises pour la classe 1.4 :
*- si la quantité du produit de la **classe 1.4** est égale ou inférieure à 1000 kg;*
*- peu importe la quantité du produit pour la **classe 1.4S**.*

1.5

Matières très peu sensibles avec risque d'explosion en masse. *(Exemple : les explosifs de sautage de mines)*

1.6

Objets extrêmement peu sensibles sans risque d'explosion en masse. *(Exemples : les objets contenant des matières détonantes peu sensibles, les objets EEPS - explosifs extrêmement peu sensibles)*

Il est à noter que, pour les explosifs, le numéro UN n'a pas à être apposé sur les grands contenants.

**** Emplacement de la lettre qui indique le groupe de compatibilité.***

Exigences additionnelles pour le transport des explosifs

Au Québec, tous les conducteurs d'un véhicule transportant des explosifs répertoriés dans le Réglement d'application de la Loi sur les exploisifs doivent obtenir une autorisation de la Sûreté du Québec. De plus, un certificat de véhicule d'explosifs (CVE), qui est délivré par Transports Canada, peut être requis pour certains explosifs si la quantité le justifie.

CLASSE 2
GAZ

2.1

Gaz inflammables.
(Exemple : le propane)

2.2

Gaz ininflammables, non toxiques.
(Exemple : l'azote)

Cette plaque (et non celle de la classe primaire 2.2) doit être apposée dans le cas des 4 gaz comburants suivants :

- l'oxygène comprimé (UN1072)
- l'oxygène liquide réfrigéré (UN1073)
- le gaz comprimé comburant, n.s.a.* (UN3156)
- le gaz liquéfié comburant, n.s.a. (UN3157)

** non spécifié autrement*

2.3

Gaz toxiques.
(Exemple : le monoxyde de carbone)

CLASSE 3
LIQUIDES INFLAMMABLES

Liquides dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 60,5° C.
(Exemple : l'essence et le carburant diesel)

CLASSE 4

SOLIDES INFLAMMABLES; MATIÈRES SUJETTES À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

4.1

Solides inflammables.
(Exemple : les allumettes de sûreté)

4.2

Matières sujettes à l'inflammation spontanée.
(Exemple : le charbon actif)

4.3

Matières hydroréactives.
(Exemple : le sodium)

CLASSE 5

MATIÈRES COMBURANTES ET PÉROXYDES ORGANIQUES

5.1

Matières comburantes.
(Exemple : le nitrate d'ammonium)

5.2

Peroxydes organiques.
(Exemple : le peroxyde de dibenzoyle)

CLASSE 6

MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

6.1

Matières toxiques.
(Exemples : l'arsenic et le cyanure de plomb)

6.2

(Plaque)

Matières infectieuses.
(Exemple : le virus de la rage)

(Étiquette)

CLASSE 7

MATIÈRES RADIOACTIVES

(Plaque)

Matières radioactives selon la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et dont l'activité est supérieure à 70 kBp/kg.
(Exemple : l'hexafluorure d'uranium)

(Étiquette ou plaque)
Catégorie I – Blanc

(Étiquette ou plaque)
Catégorie II – Jaune

(Étiquette ou plaque)
Catégorie III – Jaune

CLASSE 8

MATIÈRES CORROSIVES

Matières corrosives.
(Exemple : l'acide sulfurique)

CLASSE 9

PRODUITS, MATIÈRES OU ORGANISMES DIVERS

Produits, matières ou organismes divers.
(Exemple : les diphényles polychlorés - BPC)

Documentation

Avant d'autoriser un transporteur à prendre possession des matières dangereuses en vue d'en faire le transport, l'expéditeur doit obligatoirement établir et lui remettre un document d'expédition. Au moment du transport, le transporteur doit avoir en sa possession un document format papier, que celui-ci soit manuscrit ou imprimé.

Le document d'expédition doit contenir les éléments d'information suivants :

- le nom et l'adresse de l'établissement de l'expéditeur au Canada;
- la date à laquelle le document a été rempli ou remis;
- la description de chaque matière dangereuse, soit, dans l'ordre :
  - l'appellation réglementaire;
  - la classe primaire;
  - la lettre du groupe de compatibilité des explosifs, s'il y a lieu;
  - la ou les classes subsidiaires, s'il y a lieu (cette mention doit être inscrite entre parenthèses);
  - le numéro UN (ce numéro peut apparaître avant l'appellation réglementaire);
  - le groupe d'emballage, s'il y a lieu;
- le chiffre du groupe de risque dans le cas de matières infectieuses;
- la quantité de chaque matière et l'unité de mesure utilisée pour exprimer la quantité. Il est à noter que tout document d'expédition préparé au Canada doit spécifier les quantités selon le système international d'unités (SI);
- le nombre de petits contenants pour chaque matière dangereuse, s'il y a lieu;
- la mention « Numéro 24 heures », suivie du numéro permettant de joindre l'expéditeur en tout temps ou le numéro de téléphone d'une personne, autre que l'expéditeur, qui peut fournir des renseignements techniques (le numéro de Canutec ne peut être utilisé sans autorisation écrite de sa part);
- tout changement relatif à la quantité de matières dangereuses ou au nombre de contenants pendant le transport;
- tout renseignement supplémentaire requis, s'il y a lieu.

Le transporteur doit toujours s'assurer, lorsqu'il prend en charge un envoi de matières dangereuses, d'avoir le document d'expédition requis. Il remet le document d'expédition ou une copie de celui-ci à la personne à qui il confie les matières dangereuses.

Une personne peut être à la fois l'expéditeur et le transporteur d'un même envoi, (exemple : le fabricant qui transporte les matières dangereuses qu'il produit).

L'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document d'expédition pendant au moins deux ans, sous une forme ou une autre.

Le Règlement ne prescrit l'emploi d'aucun formulaire particulier pour rédiger le document d'expédition. Il suffit que tous les renseignements exigés soient inscrits, en français ou en anglais, d'une manière lisible et indélébile.

Exemple de document d'expédition

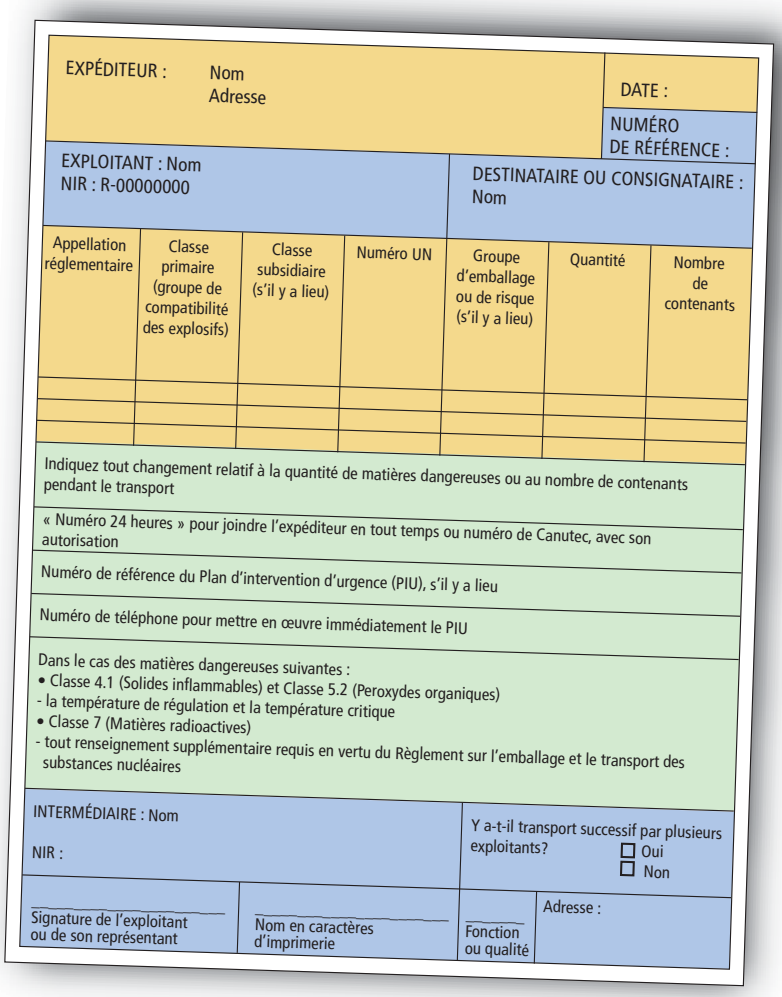

EXPÉDITEUR : Nom
Adresse

DATE :

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :

EXPLOITANT : Nom
NIR : R-00000000

DESTINATAIRE OU CONSIGNATAIRE : Nom

Appellation réglementaire	Classe primaire (groupe de compatibilité des explosifs)	Classe subsidiaire (s'il y a lieu)	Numéro UN	Groupe d'emballage ou de risque (s'il y a lieu)	Quantité	Nombre de contenants

Indiquez tout changement relatif à la quantité de matières dangereuses ou au nombre de contenants pendant le transport

« Numéro 24 heures » pour joindre l'expéditeur en tout temps ou numéro de Canutec, avec son autorisation

Numéro de référence du Plan d'intervention d'urgence (PIU), s'il y a lieu

Numéro de téléphone pour mettre en œuvre immédiatement le PIU

Dans le cas des matières dangereuses suivantes :
• Classe 4.1 (Solides inflammables) et Classe 5.2 (Peroxydes organiques)
- la température de régulation et la température critique
• Classe 7 (Matières radioactives)
- tout renseignement supplémentaire requis en vertu du Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires

INTERMÉDIAIRE : Nom

NIR :

Y a-t-il transport successif par plusieurs exploitants? ☐ Oui ☐ Non

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom en caractères d'imprimerie

Fonction ou qualité

Adresse :

Légende

- Renseignements exigés en vertu du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD).
- Renseignements exigés en vertu du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services, pour le transport contre rémunération.
- Renseignements exigés par les deux règlements mentionnés ci-dessus.

Note : dans le cas du transport de carburant en vrac (à l'exception du gaz propane et du gaz naturel), le transporteur doit s'assurer d'avoir en main tous les renseignements qui sont exigés par le ministère du Revenu du Québec.

Rangement et emplacement du document d'expédition lors du transport

Lorsque le conducteur est à bord du véhicule, le document d'expédition doit être rangé dans une pochette fixée à la portière du conducteur ou demeurer à la portée de la main.

Lorsque le conducteur n'est pas dans le véhicule, le document peut être soit conservé dans une pochette fixée à la portière du conducteur, soit placé sur son siège ou dans un endroit à la vue de toute personne qui pourrait avoir à monter à bord du côté du conducteur.

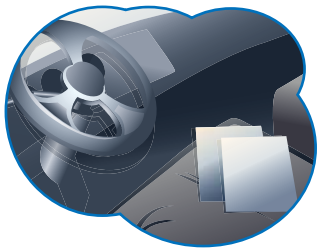

Contenants

Les matières dangereuses doivent être transportées dans des contenants normalisés (à moins qu'ils n'en soient exemptés) de façon à éviter toute possibilité de rejet. Le Règlement fait référence à diverses normes relatives à la fabrication, à la sélection et à l'utilisation des contenants destinés au transport de matières dangereuses.

Tout contenant normalisé doit porter une indication qui démontre que celui-ci a été fabriqué conformément aux normes de sécurité qui s'appliquent à ce type de contenant. Pour demeurer conformes aux normes, certains contenants doivent être inspectés, testés et marqués à des intervalles précis.

Petits contenants

Les petits contenants ont une capacité en eau d'au plus 450 litres. Il peut s'agir de cylindres, de jerricans, de seaux, de tonneaux, de fûts ou de bouteilles.

Grands contenants

Les grands contenants ont une capacité en eau supérieure à 450 litres. Il peut s'agir de citernes routières, de grands récipients pour le vrac ou de citernes amovibles.

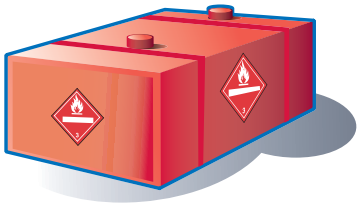

Les grands récipients pour le transport en vrac (GRV) sont des contenants fabriqués selon la norme ONGC-43.146, dont la capacité est supérieure à 450 litres mais inférieure à 3000 litres.

Note : les grands contenants destinés au transport des produits pétroliers transportés dans un véhicule utilisé à des fins agricoles doivent aussi être normalisés.

Les citernes amovibles fabriquées avant 2003, conformément à la norme ULC/ORDC 142.13, pourront être utilisées jusqu'en 2010.

Camions-citernes

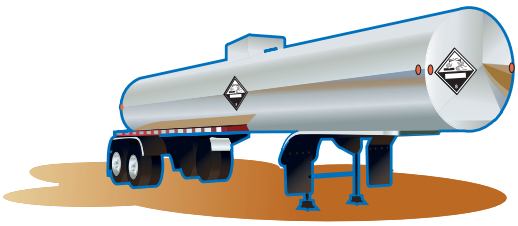

- Une plaque signalétique doit être apposée sur les camions-citernes, démontrant qu'ils ont été construits selon la norme CSA B620, par un fabricant dûment reconnu par Transports Canada.
- Les camions-citernes doivent être testés périodiquement afin de vérifier s'ils répondent toujours aux exigences de la norme CSA B620. L'intervalle entre ces tests varie en fonction du type de citerne. Un marquage démontrant que ces tests ont été effectués par un établissement dûment reconnu par Transports Canada doit alors être apposé sur la citerne.
- Les normes CSA B621 et CSA B622 incluent des dispositions relatives à la sélection des camions-citernes en fonction de la matière dangereuse transportée.

Il est à noter qu'à compter du 15 août 2006 tout camion-citerne contenant des matières dangereuses devra être muni :

- d'un appareil permettant de faire un suivi du comportement du conducteur, lequel enregistre les variations importantes de la vitesse et les données pertinentes concernant la date, l'heure et la vitesse;

OU

- d'un système électronique de stabilisation dynamique du véhicule qui assiste le conducteur en cas de manœuvre critique.

En ce qui concerne un véhicule routier motorisé composant un camion-citerne et assemblé avant le 15 août 2006, les dispositifs décrits ci-dessus peuvent être remplacés par un limiteur de vitesse qui restreint cette dernière à 100 km.

Sols contaminés

Les sols contaminés sont classifiés selon les critères fixés dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Ils doivent être transportés conformément aux dispositions qui suivent.

Entre les critères B et C : dans un contenant fermé ou une benne basculante recouverte d'une bâche imperméable qui retient le chargement à l'intérieur du véhicule.

Égal ou supérieur au critère C : dans un contenant fermé ou une benne basculante avec une bâche imperméable qui recouvre entièrement le dessus de la benne et le chargement. La bâche doit être installée de telle façon que la pluie et la neige ne puissent atteindre le chargement ou provoquer une fuite du contaminant.

Dans la mesure où il pourrait se dégager un liquide des sols contaminés, le contenant ou la benne doit être étanche.

Produits pétroliers

CARBURÉACTEUR	UN1863
ESSENCE, ESSENCE POUR MOTEUR D'AUTOMOBILE, CARBURANT POUR MOTEUR D'AUTOMOBILE ET PÉTROLE	UN1203
DIESEL, GAZOLE, HUILE À DIESEL ET HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE	UN1202
PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A., ET DISTILLATS DE PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A.	UN1268

La manutention et le transport des produits pétroliers mentionnés dans le tableau ci-dessus doivent être effectués dans le respect des règles suivantes.

Règles concernant le camion-citerne

- Le camion-citerne doit être construit conformément à la norme CSA B620 (TC-406 ou l'équivalent).
- La capacité des compartiments d'une citerne compartimentée ne doit pas excéder 16 000 litres pour ce qui est du transport de l'essence ou de carburéacteur.
- Les compartiments d'une citerne compartimentée doivent être séparés par un espace libre.
- Des précautions doivent être prises pour éviter l'électricité statique.
- Les commutateurs doivent être étanches aux produits pétroliers et à leurs vapeurs.
- Le camion-citerne doit être muni :
  - de deux cales de roues;
  - à proximité de chaque citerne, d'un ou de deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 20 BC*;
  - dans la cabine du conducteur, ou attaché à l'extérieur de celle-ci, d'un extincteur dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 5 BC.

- Il est interdit de décharger par pompage des produits pétroliers dont les numéros UN diffèrent, à moins de disposer d'un système de déchargement distinct pour chaque produit.

** À compter du 15 août 2006, le pouvoir d'extinction exigé sera de 40 BC.*

Règles concernant le conducteur d'un camion-citerne

Le conducteur d'un camion-citerne doit :

- utiliser le frein de stationnement, d'urgence ou de travail pour l'immobilisation de son véhicule pendant le déchargement de produits pétroliers;
- poser les deux cales de roues pour le déchargement lorsque le camion-citerne est stationné dans une pente;
- Le conducteur doit laisser les soupapes d'arrêt et de déchargement par gravité fermées en tout temps, sauf au moment de la livraison. Le conducteur doit également prendre les mesures nécessaires afin que personne ne puisse actionner la soupape de déchargement lorsque le camion-citerne est laissé sans surveillance.

Il est interdit de remplir un contenant ou de faire le plein d'un véhicule sur un chemin public ou aux abords d'un tel chemin, à partir d'un camion-citerne. Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux livraisons d'huile à chauffage pour les bâtiments.

Règle particulière concernant les véhicules transportant des contenants de produits pétroliers

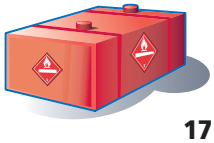

Tout véhicule transportant un grand contenant de produits pétroliers doit être muni, dans la cabine du conducteur ou attaché à l'extérieur de celle-ci, d'un extincteur dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 5 BC.

Gaz liquéfiés de pétrole

Appellation réglementaire	Numéro UN
BUTANE	UN1011
BUTYLÈNE	UN1012
ISOBUTANE	UN1969
ISOBUTYLÈNE	UN1055
PROPANE	UN1978
PROPYLÈNE	UN1077

La manutention et le transport des gaz liquéfiés de pétrole mentionnés dans le tableau ci-contre doivent être effectués dans le respect des règles suivantes.

Règles concernant le camion-citerne

Le camion-citerne doit être muni :

- de deux cales de roues;
- à proximité de chaque citerne, d'un ou de deux extincteurs à poudre chimique dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 20 BC*.

* *À compter du 15 août 2006, le pouvoir d'extinction exigé sera de 40 BC.*

Règles concernant le conducteur d'un camion-citerne

Le conducteur d'un camion-citerne doit :

- utiliser le frein de stationnement, d'urgence ou de travail pour assurer l'immobilisation de son véhicule pendant le déchargement de gaz liquéfiés de pétrole;
- poser les deux cales de roues pour le déchargement lorsque le camion-citerne est stationné dans une pente.

Règles pour le transport d'une bouteille

- Il est interdit de transporter des bouteilles de gaz dans un véhicule, sauf si l'espace réservé à cette fin est ventilé de l'extérieur.
- Une bouteille installée sur la portion extérieure arrière d'un véhicule doit obligatoirement être protégée, en prolongeant le pare-chocs au-delà de la bouteille à l'aide de matériaux dont la résistance est au moins équivalente à celle du pare-chocs.
- Une bouteille ne doit jamais :
  - être installée sur le toit ou sur une porte;
  - être montée devant l'essieu avant d'un véhicule motorisé;
  - dépasser de l'un ou l'autre des côtés d'un véhicule.

Indications de danger

Des indications de danger doivent être apposées sur les contenants qui servent au transport de matières dangereuses.
Il existe plusieurs types d'indications, dont :

- les étiquettes;
- les plaques;
- les marques et les signes.

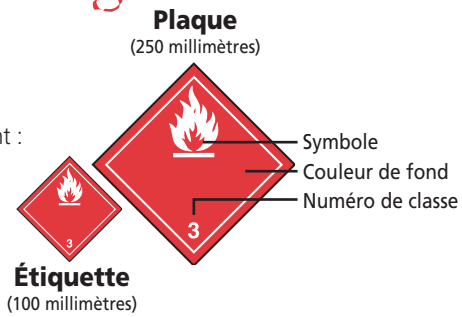

Les étiquettes sont apposées sur les contenants d'une capacité inférieure ou égale à 450 litres, alors que les plaques sont destinées aux contenants de plus 450 litres.

Les indications de danger doivent demeurer sur un contenant jusqu'à ce que son contenu ait été neutralisé ou que le contenant soit déchargé, vidé, nettoyé ou purgé, de manière qu'aucune matière dangereuse ne soit présente dans le contenant et que ce contenant ne constitue plus un danger.

Étiquettes

L'expéditeur a la responsabilité d'apposer ou de faire apposer l'étiquette de la classe primaire et l'étiquette de la classe subsidiaire (s'il y a lieu) sur chaque petit contenant qui renferme des matières dangereuses.

Le transporteur doit veiller à ce que les étiquettes demeurent bien en place durant le trajet.

L'étiquette doit être apposée :

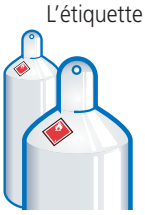

- sur un côté du contenant autre que celui sur lequel il est censé reposer ou gerber pendant le transport. S'il s'agit de matières radioactives, l'étiquette doit être apposée sur les deux côtés opposés de la surface;
- s'il s'agit d'une bouteille de gaz, l'étiquette doit être apposée sur l'épaule, ou tout près.

L'appellation réglementaire, l'appellation technique (s'il y a lieu) et le numéro UN des matières dangereuses doivent être apposés sur les petits contenants de la manière suivante : l'appellation réglementaire, à côté de l'étiquette; l'appellation technique, entre parenthèses, à la suite; le numéro UN, à côté de l'étiquette de la classe primaire ou au centre de l'étiquette à l'intérieur d'un rectangle blanc.

Plaques

L'**expéditeur** doit fournir au transporteur les plaques qui seront apposées sur chaque côté et à chaque extrémité d'un grand contenant de matières dangereuses, à moins que les plaques requises ne soient déjà en place.

Le **transporteur** doit, pour sa part, apposer ou enlever les plaques lorsque les quantités ou le type des matières transportées changent pendant le trajet. Le transporteur doit également veiller à ce que les plaques appropriées restent en place pendant le transport.

Le numéro UN peut être apposé de deux manières :

- à l'intérieur d'un rectangle blanc sur la plaque;
- sur un panneau orange, juste à côté de la plaque.

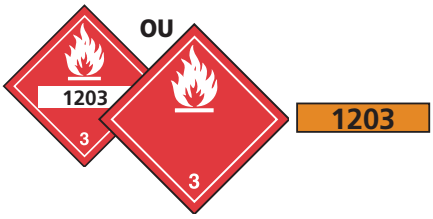

La plaque « DANGER » peut être utilisée, dans certaines situations, afin d'identifier un chargement de matières dangereuses diverses. Le schéma de la page 22 concernant un chargement mixte permet de déterminer si la plaque « DANGER » peut être apposée.

Quand l'apposition de plaques est-elle requise?

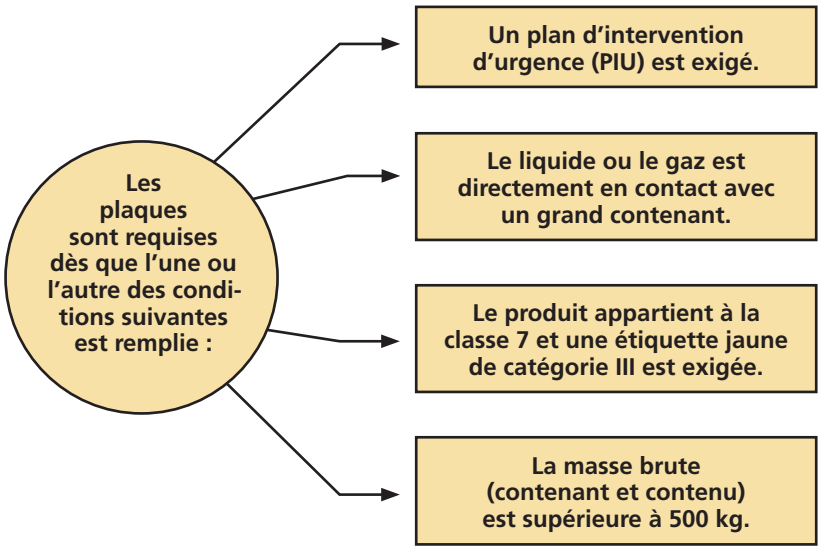

Les schémas et exemples des pages 22, 23 et 24 permettent de déterminer les plaques qui doivent être apposées sur un grand contenant, de savoir si un numéro UN est requis, ainsi que d'apprendre comment disposer les plaques.

CHARGEMENT UNIQUE

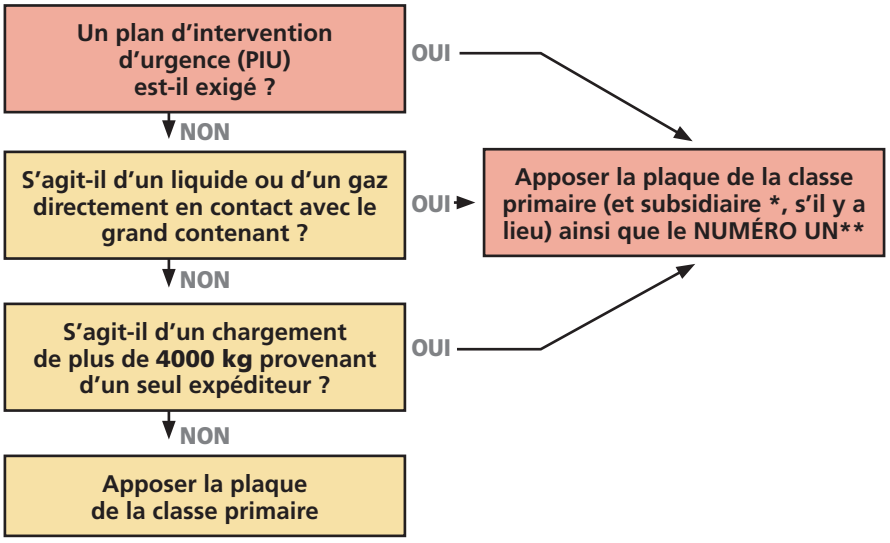

CHARGEMENT MIXTE *(Répéter le cheminement pour chacune des matières)*

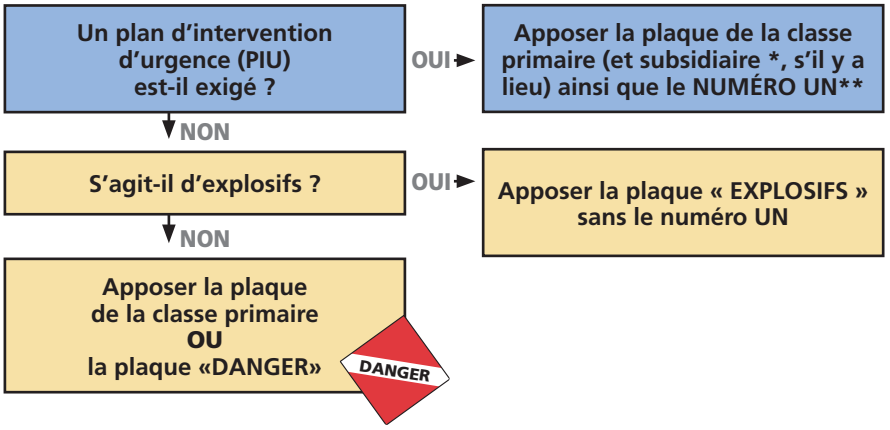

* *La plaque subsidiaire est apposée lorsque le PIU est exigé et que la matière appartient à l'une des classes subsidiaires suivantes : 1, 4.3, 6.1 (groupe d'emballage I, en raison de la toxicité par inhalation) ou 8 (UN2977 et UN2978). Le numéro de la classe ne doit pas apparaître dans la partie inférieure de la plaque subsidiaire.*

** *Le numéro UN n'a pas à être apposé pour les explosifs.*

EXEMPLES D'APPOSITION DE PLAQUES ET DE NUMÉRO UN

Exemple 1 : Plaques à apposer sur un véhicule fermé

Acide sulfurique
UN1830
Classe 8, GE II
Quantité : 1100 litres
Indice PIU : 3000 litres

Essence
UN1203
Classe 3, GE II
Quantité : 900 litres
Indice PIU : aucun

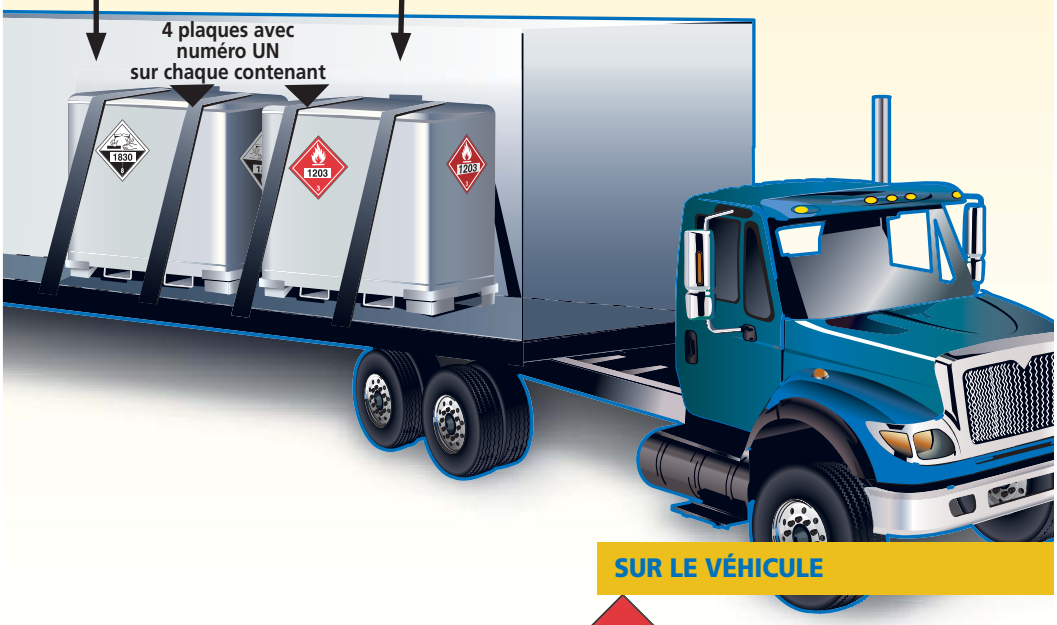

SUR LE VÉHICULE

Exemple 2 : Plaques et numéro UN à apposer sur un véhicule fermé

Peroxyde de strontium
UN1509
Classe 5.1, GE II
Quantité : 1200 kilos
Indice PIU : 1000 kilos

Chlorure de chromyle
UN1758
Classe 8, GE I
Quantité : 1300 litres
Indice PIU : 1000 litres

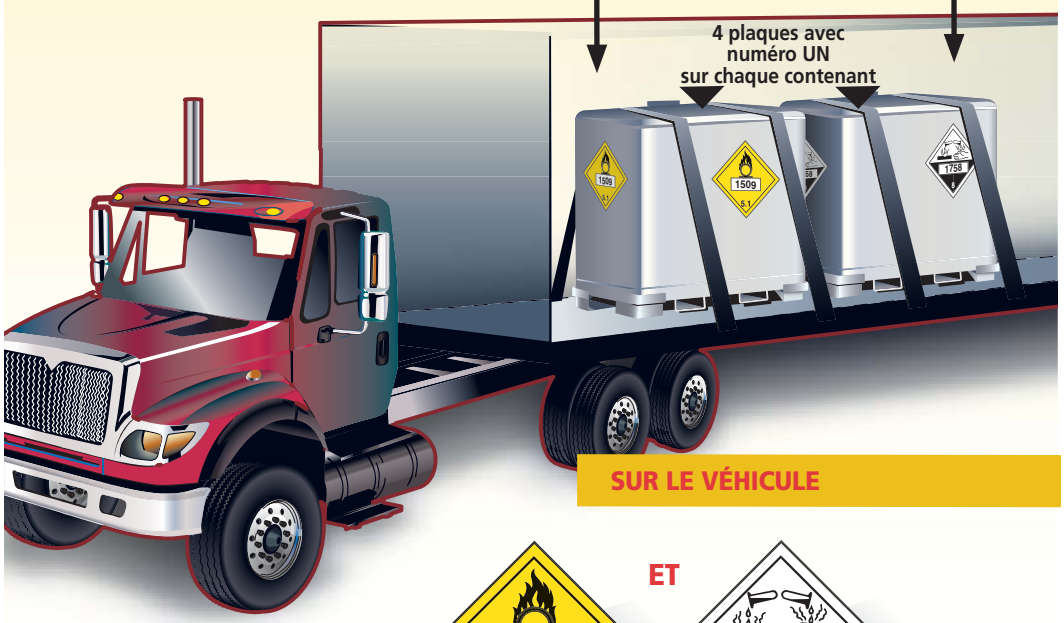

SUR LE VÉHICULE

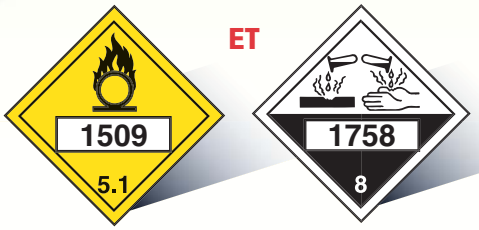

ET

Signes et marques

LE SIGNE DE TEMPÉRATURE ÉLEVÉE

En plus de la plaque qui indique la classe primaire, le signe de transport à température élevée doit être apposé s'il s'agit des matières dangereuses suivantes transportées dans un grand contenant :

- UN3256 liquide transporté à chaud, inflammable, n.s.a., classe 3;
- UN3257 liquide transporté à chaud, n.s.a., classe 9;
- UN3258 solide transporté à chaud, n.s.a., classe 9.

LE SIGNE DE FUMIGATION

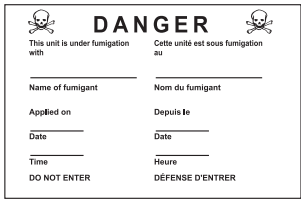

LA MARQUE DE POLLUANT MARIN

Formation

Exigences

Toute personne qui manutentionne, transporte ou offre des matières dangereuses pour le transport doit, selon le cas :

- avoir reçu une formation appropriée et être titulaire d'un certificat de formation;
- effectuer ces manœuvres en présence et sous la surveillance d'une personne qui possède la formation appropriée et qui est titulaire d'un certificat de formation.

L'employeur a la responsabilité de délivrer un certificat de formation à tout employé qui manutentionne, transporte ou offre des matières dangereuses pour le transport. Ce certificat expire 36 mois après la date de sa délivrance.

Le travailleur autonome qui a reçu une formation appropriée se remet à lui-même un certificat de formation et doit le signer.

L'employeur et le travailleur autonome doivent conserver un dossier de formation ou un énoncé d'expérience, ainsi qu'une copie du certificat de formation, à compter de la date de sa délivrance jusqu'à deux ans après sa date d'expiration.

La formation doit être en relation directe avec les actions que l'employé est appelé à effectuer. Les sujets sont énumérés dans l'exemple qui suit.

EXEMPLE D'UN CERTIFICAT DE FORMATION

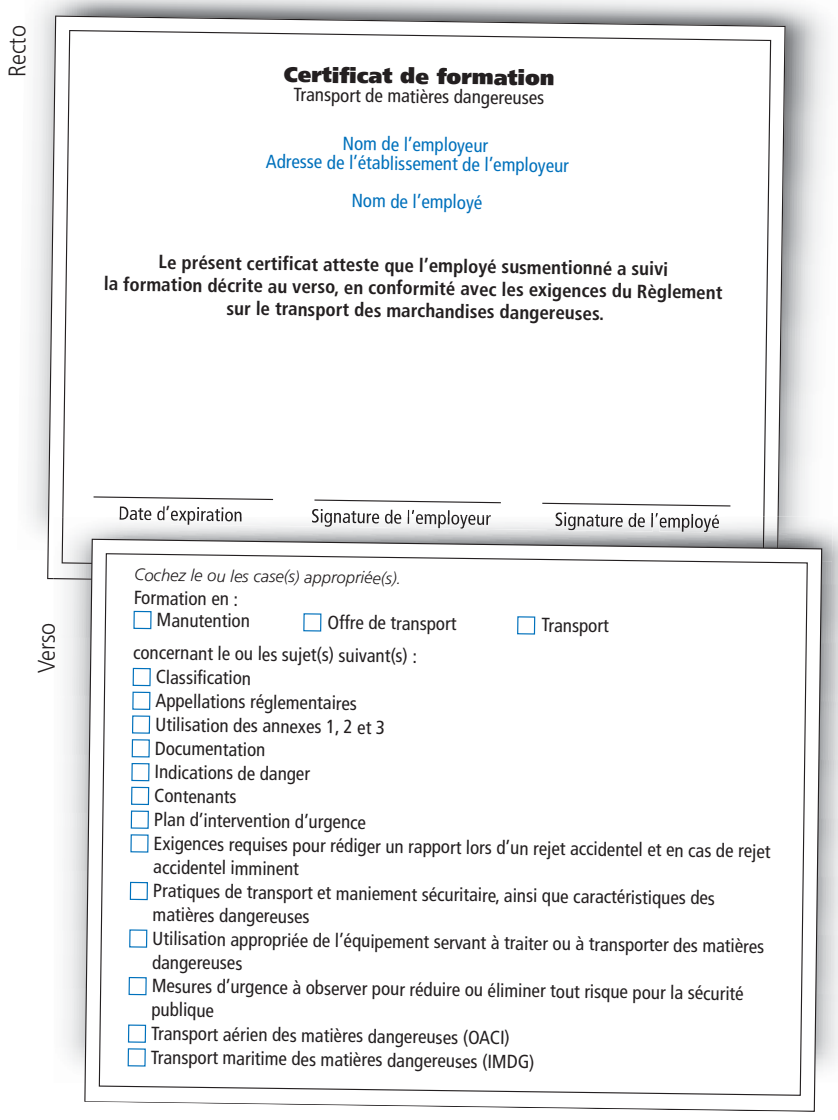

Recto

Certificat de formation
Transport de matières dangereuses

Nom de l'employeur
Adresse de l'établissement de l'employeur

Nom de l'employé

Le présent certificat atteste que l'employé susmentionné a suivi la formation décrite au verso, en conformité avec les exigences du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Date d'expiration | Signature de l'employeur | Signature de l'employé

Verso

Cochez le ou les case(s) appropriée(s).

Formation en :

☐ Manutention ☐ Offre de transport ☐ Transport

concernant le ou les sujet(s) suivant(s) :

- ☐ Classification
- ☐ Appellations réglementaires
- ☐ Utilisation des annexes 1, 2 et 3
- ☐ Documentation
- ☐ Indications de danger
- ☐ Contenants
- ☐ Plan d'intervention d'urgence
- ☐ Exigences requises pour rédiger un rapport lors d'un rejet accidentel et en cas de rejet accidentel imminent
- ☐ Pratiques de transport et maniement sécuritaire, ainsi que caractéristiques des matières dangereuses
- ☐ Utilisation appropriée de l'équipement servant à traiter ou à transporter des matières dangereuses
- ☐ Mesures d'urgence à observer pour réduire ou éliminer tout risque pour la sécurité publique
- ☐ Transport aérien des matières dangereuses (OACI)
- ☐ Transport maritime des matières dangereuses (IMDG)

Rejet accidentel

Si un rejet accidentel de matières dangereuses ou une émission de rayonnement survient et que la quantité ou l'intensité dépasse les indications données dans le tableau ci-dessous, **la personne en possession de ces matières doit aviser immédiatement** :

- la police locale;
- son employeur;
- l'expéditeur des matières dangereuses;
- le propriétaire, le locataire ou l'affréteur du véhicule;
- s'il s'agit de matières infectieuses, **CANUTEC au (613) 996-6666;**
- si le rejet provient d'une bouteille à gaz qui a subi une défaillance catastrophique, **CANUTEC au (613) 996-6666.**

Quantités à partir desquelles un avis immédiat est obligatoire	
Classe	**Quantité**
1	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou qui est supérieure à 50 kilogrammes
2	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou tout rejet qui dure 10 minutes ou plus
3	200 litres
4	25 kilogrammes
5.1	50 kilogrammes ou 50 litres
5.2	1 kilogramme ou 1 litre
6.1	5 kilogrammes ou 5 litres
6.2	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la santé publique ou qui est supérieure à 1 kilogramme ou à 1 litre
7	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la santé publique*
8	5 kilogrammes ou 5 litres
9	25 kilogrammes ou 25 litres

* *C'est-à-dire dont l'intensité de rayonnement ionisant excède celle qui est prévue à l'article 20 du Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires.*

L'**employeur** de la personne qui était en possession des matières dangereuses au moment du rejet accidentel doit, quant à lui, rédiger un rapport dans les 30 jours suivant l'incident et le faire parvenir à Transports Canada.

Tunnels

Règles de circulation dans les tunnels

Il est strictement interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler dans les tunnels Louis-Hippolyte-Lafontaine, Ville-Marie et Viger (à Montréal) ou Joseph-Samson (à Québec), ainsi que dans la voie d'accès au tunnel de Melocheville (contrôlée par des feux de circulation et des voies d'attente), dans les cas suivants :

- si la quantité de matières dangereuses qu'il transporte nécessite l'apposition de plaques, à moins qu'il ne s'agisse de matières faisant partie de la classe 9;

- s'il transporte un liquide inflammable de la classe 3 et que la capacité totale de l'ensemble des contenants n'excède pas 30 litres;

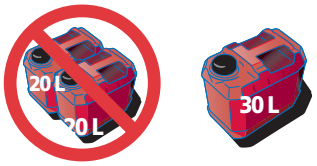

- s'il transporte des gaz des classes 2.1, 2.3 (2.1), 2.2 (5.1) et 2.3 (5.1) dans plus de deux bouteilles ou que la capacité en eau d'une bouteille est supérieure à 46 litres;

- s'il transporte un équipement qui produit une flamme nue.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas lorsqu'il s'agit :

- de carburant servant à propulser un véhicule et contenu dans un ou des réservoirs prévus à cette fin par le fabricant du véhicule;

- de carburant servant à faire fonctionner la climatisation d'un véhicule ou d'un espace de chargement et que ce carburant est contenu dans un réservoir prévu à cette fin par le fabricant de l'appareil de climatisation;

- de liquide inflammable servant à faire fonctionner un équipement vissé ou boulonné en permanence au véhicule et que ce carburant est contenu dans un réservoir de 75 litres et moins, prévu à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement;

- d'un véhicule d'urgence, tel qu'il est défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

- d'une grue possédant un deuxième réservoir de diesel installé par le fabricant de la grue;

- d'un véhicule servant à l'entretien des tunnels.

Passages à niveau

Le conducteur d'un véhicule routier qui contient des matières dangereuses requérant l'apposition de plaques doit immobiliser celui-ci à un passage à niveau.

Un conducteur est toutefois dispensé de cette obligation si, à un passage à niveau, une signalisation l'indique.

En vue de prévenir les autres usagers de la route, il serait préférable que les véhicules routiers qui doivent effectuer une manœuvre d'arrêt à un passage à niveau soient munis d'un panneau à l'arrière, tel que :

CE VÉHICULE S'ARRÊTE AUX PASSAGES À NIVEAU

OU

Exemptions

Le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* contient des dispositions qui exemptent, partiellement ou totalement, les transporteurs de satisfaire à certaines exigences. Toutefois, pour s'en prévaloir, le transporteur doit remplir les conditions qui s'y rattachent et prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tout rejet accidentel.

Le présent guide expose quelques exemptions parmi les plus courantes. Il est donc indispensable que le transporteur fasse toutes les vérifications nécessaires afin de s'assurer qu'une situation de transport donnée peut bel et bien faire l'objet d'une exemption.

Il importe de noter que les restrictions relatives à la circulation dans les tunnels ainsi que les règles concernant le transport des produits pétroliers et de gaz liquéfiés de pétrole s'appliquent en toute circonstance, à tous les transporteurs et à tous les véhicules transportant des matières dangereuses, c'est-à-dire y compris à ceux bénéficiant d'une exemption.

Exemption totale pour usage personnel

La personne qui transporte des matières dangereuses destinées à un usage personnel n'est pas tenue de se soumettre aux dispositions réglementaires, si les conditions suivantes sont remplies :

- le produit est transporté, selon le cas, entre :
  - un point de vente au détail et la résidence de l'acheteur;
  - un point de vente au détail et le lieu de leur utilisation par l'acheteur;
  - la résidence de l'acheteur et le lieu de leur utilisation;
  - deux résidences;
- le produit est placé dans un ou des contenants dont la masse brute est inférieure ou égale à 30 kg ET la masse brute du chargement est inférieure ou égale à 150 kg;
- le produit n'est pas destiné à la vente ou à une utilisation commerciale ou industrielle;
- il ne s'agit pas d'un explosif (le Règlement prévoit toutefois certaines exceptions, comme dans le cas des balles et des cartouches de fusil);
- il ne s'agit pas d'une matière radioactive qui fait l'objet d'une licence délivrée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Exemples : le chlore pour piscine (hypochlorite en solution), le propane pour BBQ. Rappelons que, dans le cas du propane, l'espace dans lequel la bouteille est transportée doit être ventilé.

Exemption partielle pour une masse brute de 500 kg et moins

Le contenant normalisé (sauf pour les gaz de la classe 2) et le document d'expédition complet ne sont pas exigés pour le transport de matières dangereuses dont la masse brute est inférieure ou égale à 500 kg, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- la charge est fractionnée en contenants dont la masse brute individuelle est inférieure ou égale à 30 kg (sauf pour les gaz de la classe 2);
- les indications de danger ou l'appellation réglementaire ainsi que certaines marques exigées en vertu des diverses lois et règlements mentionnés dans le RTMD sont apposées sur l'un des côtés de chaque contenant;
- le document d'expédition qui accompagne les matières dangereuses comporte les renseignements suivants :
  - classe(s) primaire(s);
  - nombre de contenants;
- la personne affectée au transport a reçu une formation conforme aux exigences en ce domaine.

Il n'est pas possible de se prévaloir de l'exemption pour une masse brute de moins de 500 kg dans le cas des matières dangereuses suivantes :

- celles dont le transport est interdit en vertu des annexes 1 ou 3 du RTMD;
- celles qui exigent le maintien à une température de régulation ou à une température critique;
- celles qui ont une classe primaire ou une classe subsidiaire classe 1, sauf la classe 1.4S;
- celles qui sont incluses dans la classe 2.1 et qui sont contenues dans une bouteille à gaz dont la capacité en eau est supérieure à 46 litres;
- celles qui sont incluses dans la classe 2.3;
- celles qui sont incluses dans la classe 4 et dans le groupe d'emballage I;
- celles qui sont incluses dans la classe 5.2, à moins qu'elles ne soient des quantités limitées;
- celles qui sont sous forme liquide et qui sont incluses dans la classe 6.1 et dans le groupe d'emballage I;
- celles qui sont incluses dans la classe 6.2;
- celles qui sont incluses dans la classe 7 et pour lesquelles une licence doit être délivrée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Exemptions totale et partielle pour les quantités limitées

Un envoi de matières dangereuses (autres que des explosifs), c'est-à-dire le produit et son contenant de base, est considéré en « quantité limitée » si :

- cet envoi est placé dans un contenant supplémentaire sécuritaire (c'est-à-dire conçu, rempli, obturé, arrimé et entretenu pour éviter tout rejet);
- la masse brute totale (de l'envoi et du contenant supplémentaire) est inférieure ou égale à 30 kg;
- la masse (dans le cas d'un solide), le volume (dans le cas d'un liquide) ou la capacité du contenant (dans le cas d'un gaz) de la matière dangereuse est inférieur ou égal au nombre inscrit à la colonne 6 de l'annexe 1 du RTMD.

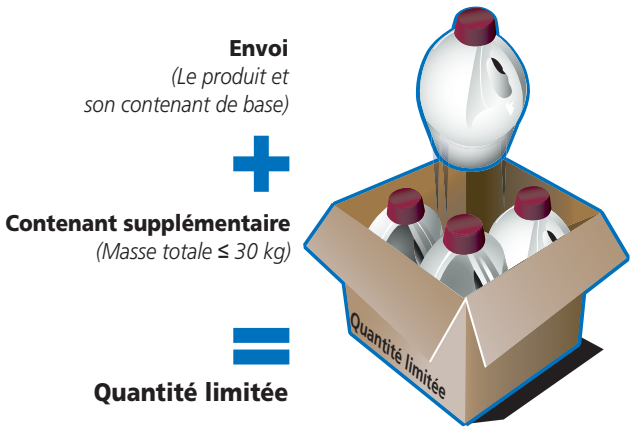

EXEMPTION TOTALE - Les dispositions réglementaires ne s'appliquent pas pour un envoi en quantité limitée, pourvu que l'un des côtés du contenant supplémentaire porte l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- « Quantité limitée »
- « Limited Quantity »
- « Quant. ltée »
- « Ltd. Qty »
- « Bien de consommation »
- « Consumer Commodity »

EXEMPTION PARTIELLE - Seul un document d'expédition sommaire est exigé pour le transport d'un groupage de matières dangereuses en quantité limitée, si les conditions suivantes sont remplies :

- la masse brute du groupage est supérieure à 500 kg et celui-ci provient d'un seul expéditeur et est acheminé vers une seule destination;
- le groupage de quantités limitées est accompagné d'un document d'expédition comportant l'une ou l'autre des mentions suivantes :
  - « Quantité limitée »
  - « Limited Quantity »
  - « Quant. ltée »
  - « Ltd. Qty »
  - « Bien de consommation »
  - « Consumer Commodity »

Exemption partielle de 1500 kg avec un véhicule utilisé à des fins agricoles

Les dispositions réglementaires, à l'exception de celles concernant les contenants de produits pétroliers, ne s'appliquent pas pour le transport d'une quantité inférieure ou égale à 1500 kg (masse brute) de matières dangereuses, avec un véhicule utilisé à des fins agricoles **ET** immatriculé avec l'une ou l'autre des plaques suivantes :

Un véhicule immatriculé avec une plaque « **C** » dispose d'un **droit restreint de circuler**. Cela est notamment le cas pour un *tracteur de ferme*, muni de pneus, conçu pour tracter de l'équipement agricole et utilisé à toutes les fins lorsqu'il est la propriété d'un agriculteur*, ou exclusivement à des fins personnelles lorsqu'il est la propriété d'une personne physique autre qu'un agriculteur.

Un véhicule automobile d'une masse nette de 3000 kg ou moins peut être considéré comme un *véhicule de ferme* et être immatriculé avec une plaque « **F** » (**véhicules commerciaux**), à la condition d'appartenir à un agriculteur* et d'être utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production.

Un véhicule est réputé *camion de ferme* lorsqu'il appartient à un agriculteur* et qu'il est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production. Il est alors immatriculé avec une plaque « **L** » (**transport par camion**).

Pour être considérée comme *remorque de ferme*, celle-ci doit posséder une masse nette de 2300 kg ou moins et appartenir à un agriculteur*. Cette remorque, immatriculée avec une plaque « **R** » (**remorque**), doit être utilisée principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production. Il est à noter que les remorques de ferme immatriculées avant le 1er janvier 1989 peuvent conserver la plaque de catégorie **U**.

* *Est un* **agriculteur** *la personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou une personne membre d'une association reconnue en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles.*

Pour se prévaloir de l'exemption partielle de 1500 kg de matières dangereuses transportées avec un véhicule utilisé à des fins agricoles, les conditions suivantes doivent être remplies :

- ces matières sont transportées sur une distance inférieure ou égale à 100 kilomètres;
- elles sont destinées à des fins agricoles;
- les produits ne doivent pas appartenir aux classes 1 (sauf 1.4S), 2.3, 6.2 et 7;
- les gaz inflammables de la classe 2.1 doivent, quant à eux, être contenus dans une bouteille dont la capacité en eau est égale ou inférieure à 46 litres;
- les contenants de plus de 450 litres servant au transport des produits pétroliers doivent être normalisés.

Exemption partielle de 3000 kg de matières dangereuses vendues au détail et destinées à des fins agricoles

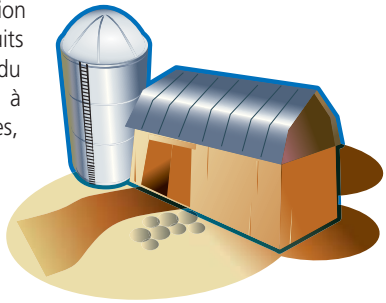

Les dispositions réglementaires, à l'exception de celles concernant les contenants de produits pétroliers, ne s'appliquent pas dans le cas du transport d'une quantité inférieure ou égale à 3000 kg (masse brute) de matières dangereuses, vendues au détail à des fins agricoles. Les conditions suivantes doivent toutefois être remplies :

- la distance entre l'établissement de vente au détail et la résidence de l'acheteur ou le lieu d'utilisation est inférieure ou égale à 100 kilomètres;
- les produits sont destinés à des fins agricoles;
- les produits sont dans un contenant sécuritaire et arrimés convenablement;
- les produits ne doivent pas appartenir aux classes 1 (sauf 1.4S), 2.3, 6.2 et 7;
- les gaz inflammables de la classe 2.1 doivent, quant à eux, être contenus dans une bouteille dont la capacité en eau est égale ou inférieure à 46 litres.
- les contenants de plus de 450 litres servant au transport des produits pétroliers doivent être normalisés.

Exemption totale pour les matières dangereuses contenues dans un instrument ou dans de l'équipement

Aucune disposition réglementaire ne s'applique pour le transport de matières dangereuses contenues dans un instrument ou dans de l'équipement, si les conditions suivantes sont remplies :

- l'instrument ou la pièce d'équipement ne constitue pas une matière dangereuse en soi et n'est pas conçu exclusivement pour contenir les matières dangereuses**;**

- la masse (pour les solides), la masse nette d'explosif, le volume (pour les liquides) ou la capacité du contenant (pour les gaz) de la matière dangereuse est inférieur ou égal au nombre inscrit à la colonne 6 de l'annexe 1 du RTMD.

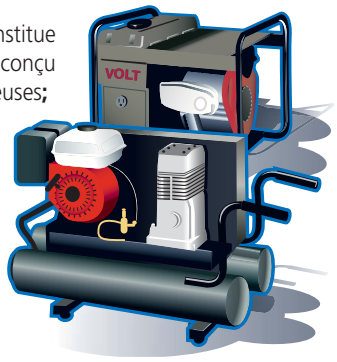

Exemple : une génératrice ou un compresseur munis d'un réservoir d'essence d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres.

Exemption totale pour la classe 3 (liquides inflammables)

Aucune disposition réglementaire ne s'applique pour le transport de matières dangereuses de la classe 3 (liquides inflammables), si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le produit n'a pas de classe subsidiaire;
- le produit appartient au groupe d'emballage III (danger faible) et son point d'éclair est supérieur à 37,8 °C;
- le produit est également placé dans un petit contenant sécuritaire (d'une capacité inférieure ou égale à 450 litres).

Exemple : diesel, kérosène

Exemption partielle pour le diesel (UN1202) et l'essence (UN1203)

Le document d'expédition, l'apposition du numéro UN ainsi que le certificat de formation ne sont pas exigés lors du transport de diesel ou d'essence, si les conditions suivantes sont remplies :

- ces matières sont placées dans un ou plusieurs contenants dont chacun est visible de l'extérieur du véhicule;
- chaque contenant est arrimé convenablement;
- chaque contenant porte l'étiquette ou les plaques exigées (il n'est cependant pas nécessaire d'apposer de plaque sur un côté ou une extrémité du contenant qui n'est pas visible de l'extérieur du véhicule);
- la capacité totale (en eau) de tous les contenants est inférieure ou égale ou à 2000 litres;
- le contenant est conforme à une norme prescrite par règlement.

Note : pour se prévaloir de cette exemption, un transporteur désirant transporter de grands contenants (d'une capacité supérieure à 450 litres) doit utiliser un véhicule d'une seule unité.

Exemption partielle pour certains types de gaz

Le document d'expédition et le certificat de formation ne sont pas exigés lors du transport des matières dangereuses suivantes : acétylène (UN1001), air comprimé (UN1002), argon (UN1006), méthylacétylène et propadiène en mélange stabilisé (UN1060), oxygène comprimé (UN1072) et propane (UN1978), si les conditions suivantes sont remplies :

- il y a au plus 5 bouteilles (petits contenants);
- la masse brute est inférieure ou égale à 500 kg;
- les étiquettes sont visibles de l'extérieur du véhicule;
- les bouteilles sont arrimées convenablement;
- les bouteilles de gaz sont conformes à une norme édictée par règlement.

Exemptions diverses

Il existe également d'autres exemptions possibles dans les cas suivants :

- **Exemption pour les appareils ou articles médicaux**
- **Exemption pour les échantillons**
- **Exemption pour la Défense nationale**
- **Exemption pour les pesticides**
- **Exemption pour l'ammoniac anhydre**
- **Exemption pour le transport dans une installation**
- **Exemption pour les interventions d'urgence**
- **Exemption pour l'exploitation d'un moyen de transport**
- **Exemption pour le transport entre deux installations**
- **Exemption pour le transport maritime (bac)**
- **Exemption pour les produits de la classe 1 (Explosifs)**
- **Exemption pour la classe 3 (Liquides inflammables)**
  - Point d'éclair entre 60,5 °C et 93 °C
  - Boissons alcoolisées
  - Alcools
  - Trousse contenant de la résine de polyester
- **Exemption pour les produits de la classe 6.2 (Matières infectieuses)**
  - Groupe de risque 2
  - Groupe de risque 3
- **Exemption pour les produits biologiques**
- **Exemption pour les matières considérées comme exemptes de matière infectieuse**
- **Exemption pour les produits de la classe 7 (Matières radioactives)**
- **Exemption pour les résidus d'une matière dangereuse dans un fût**
- **Exemption pour la fumigation d'un contenant**
- **Cas spéciaux divers**

Normes et règles de sécurité

- Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un camion-citerne train double, à moins que celui-ci ne soit de type B.
- Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un train routier de plus de 25 mètres.

Arrimage

Tous les contenants de matières dangereuses et tous les autres objets doivent être arrimés ou immobilisés au moyen de structures de capacité adéquate, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barre d'étayage, d'appareils d'arrimage ou d'une combinaison de ceux-ci.

Aucun contenant de matières dangereuses ne doit être installé sur ou devant le pare-chocs avant d'un véhicule motorisé.

Transport vers les États-Unis

Les transporteurs de certaines matières dangereuses ayant les particularités décrites ci-dessous et qui sont destinées aux États-Unis doivent s'enregistrer annuellement auprès du Département des transports des États-Unis (USDOT).

Les matières dangereuses visées:

appartiennent à la **classe 7** (peu importe la quantité);

sont constituées de **plus de 25 kilogrammes d'explosifs** des classes 1.1, 1.2 ou 1.3;

renferment **plus de 1 litre** de produits toxiques par inhalation;

nécessitent **l'apposition de plaques**.

Tous les transporteurs de matières dangereuses destinées aux États-Unis doivent être en mesure de prouver que le personnel qu'ils embauchent a reçu une formation appropriée en transport des matières dangereuses et qu'il ne possède aucun antécédent judiciaire.

Mesures de sécurité

Plus que tout autre type de transport, le transport de matières dangereuses exige une foule de précautions. Ainsi, le conducteur doit :

Avant le départ

- avoir en sa possession son certificat de formation en transport des matières dangereuses;
- prendre soin de se reposer au moins 8 heures;
- apporter une attention particulière à la vérification du véhicule ou à l'ensemble des véhicules;
- vérifier l'arrimage du chargement;
- avoir en sa possession les documents d'expédition;
- vérifier si les indications de danger de matières dangereuses sont bien en place;
- connaître les procédures à suivre en cas d'accident;
- s'assurer que le chargement respecte les normes de charges et dimensions.

Pendant le transport

- respecter les limites de vitesse;
- respecter les distances de freinage;
- adapter sa conduite aux conditions routières;
- vérifier l'arrimage du chargement et l'état des pneus régulièrement;
- respecter les heures de conduite et de travail;
- éviter de consommer de l'alcool ou des drogues;
- s'abstenir totalement de fumer lors du transport de matières inflammables des classes 2.1, 3 ou 4;
- adopter un style de conduite plus sécuritaire dans le cas des camions-citernes.

Suggestions visant à assurer une plus grande sécurité lors de la manutention et du transport des matières dangereuses

Éléments à considérer lors de l'embauche de personnel

- s'assurer de l'identité réelle de la personne;
- vérifier les antécédents judiciaires des candidat(e)s;
- la personne a-t-elle été mise en cause dans des incidents lors d'emplois précédents?
- existe-t-il de longs écarts entre chaque emploi et, si oui, la personne peut-elle en expliquer la raison?
- s'assurer de la fiabilité des références personnelles.

Mesures à prendre sur le site d'entreposage

- S'assurer que le site d'entreposage est :
  - suffisamment éclairé;
  - protégé par une clôture, une cloison ou tout autre moyen en restreignant l'accès;
  - muni d'un système d'alarme;
  - accessible seulement aux employés munis d'une carte d'identification;
- contrôler les entrées et les sorties de matières dangereuses à l'aide d'un registre;
- vérifier régulièrement si les mesures de sécurité du site demeurent adéquates;
- s'assurer que le personnel manutentionnant et transportant des matières dangereuses possède une formation appropriée et maintient ses connaissances à jour;
- vérifier l'identité et l'intégrité des clients et des transporteurs;
- n'accepter la prise en charge de matières dangereuses que si elles proviennent d'expéditeurs connus.

Mesures à prendre pendant le transport

- Recommander aux conducteurs d'emprunter le plus possible des routes permettant d'éviter les grands centres;
- rappeler aux conducteurs de respecter les règles de circulation dans les tunnels et leur recommander de n'utiliser les ponts que lorsque cela est absolument nécessaire;
- exiger des conducteurs qu'ils mettent leurs véhicules sous clé lors des arrêts pour les pleins d'essence, les repas, etc.;
- inciter les conducteurs à ne pas hésiter à communiquer avec le 9-1-1 lorsqu'il se produit un incident suspect.

Moyens de communication à mettre en place

- S'assurer que l'on dispose d'un système de communication fiable, permettant de joindre en tout temps le personnel attitré au transport et à la manutention des matières dangereuses;
- transmettre aux employés tout communiqué ou tout bulletin ayant trait à la sécurité concernant les matières dangereuses;
- maintenir un bon réseau d'échange d'informations avec les autres acteurs de l'industrie.

La vigilance constante demeure le meilleur moyen pour contrer toute menace de la part de groupes terroristes.

Annexes

TABLEAUX DE CONVERSION

Les données qui suivent sont fournies à titre indicatif, afin d'aider les usagers du présent guide.

Dimensions de bouteilles à gaz

PRODUIT	VOLUME EN EAU en litres	DIAMÈTRE en centimètres (en pouces)	HAUTEUR en centimètres (en pouces)	POIDS À VIDE en kilogrammes
Air comprimé Azote Hélium Hydrogène Oxygène, Etc.	18	18 (7)	94 (37)	21
	44	23 (9)	147 (58)	53
	50	23 (9)	152 (60)	63
Oxygène médical	1	8 (3)	35 (13)	2
	5	11 (4,5)	79 (31)	3,4
Acétylène	25	22 (9)	91 (36)	32
	69	31 (12)	119 (47)	82

Propane

BOUTEILLES en livres	VOLUME EN EAU en litres	DIAMÈTRE en centimètres (en pouces)	HAUTEUR en centimètres (en pouces)	POIDS À VIDE en kilogrammes	POIDS PLEINE en kilogrammes
5	6	20 (8)	22 (9)	5	7
20	22	30 (12)	35 (14)	8	17
30	32	30 (12)	49 (20)	12	25
40	43	30 (12)	65 (26)	14	32
100	108	38 (15)	104 (41)	32	78
420	455	76 (30)	116 (46)	131	250

Masse volumique des produits les plus couramment transportés

PRODUIT	MASSE VOLUMIQUE APPROXIMATIVE kilogrammes/ litres
Essence	0,73
Carburant diesel	0,83
Acide nitrique	1,50
Acide sulfurique	1,83

Conversions diverses

SYSTÈME MÉTRIQUE	ÉQUIVALENT IMPÉRIAL, AMÉRICAIN OU MÉTRIQUE
0,4536 kilogramme	1 livre
1 kilogramme	2,205 livres
30 kilogrammes	66 livres
500 kilogrammes	1102 livres
4000 kilogrammes	8818 livres
204,574 litres	45 gallons (impérial)
450,063 litres	99 gallons (impérial)
4,546 litres	1 gallon (impérial)
3,785 litres	1 gallon (U.S.)
1 m^3	1000 litres
1 litre	35,194 onces liquides (impérial)
1 litre	33,814 onces liquides (U.S.)
1 kilogramme	35,274 onces - poids

RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE

Classification des matières radioactives

Commission canadienne de sûreté nucléaire
Administration centrale
280, rue Slater
Case postale 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9

Ligne sans frais : 1 800 668-5284
Télécopieur : 613 995-5086
Courriel : info@cnsc-ccsn.gc.ca

Pour **signaler un incident nucléaire SEULEMENT,**
prière d'appeler l'agent de service 24 heures sur 24
Téléphone : (613) 995-0479

CCSN – Bureau régional de l'Est
1575, boul. Chomedey, pièce 221
Laval (Québec)
H7V 2X2

Téléphone : 450 973-5766
Télécopieur : 450 973-5779

Classification des explosifs

Ressources naturelles du Canada
Division de la réglementation des explosifs
1431, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0G1

Renseignements généraux :
Téléphone : 613 948-5200
Télécopieur : 613 948-5195
Courriel : canmet-dre@rncan.gc.ca

Région du Québec
C.P. 100
2050, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 7B2

Téléphone : 450 773-3431
Télécopieur : 450 773-6226

Transport des explosifs

Sûreté du Québec
Division des lois provinciales
Édifice Wilfrid-Derome
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec)
H2K 3S7

Téléphone : 514 598-4584
Télécopieur : 514 596-3571

Obtention du certificat de véhicule d'explosifs* (CVE)

Transports Canada
Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A ON5
Téléphone : 613 998-6541

* Le certificat de véhicule d'explosifs est délivré conformément aux exigences relatives à un permis de transport d'explosifs du « Règlement sur les explosifs » (C.R.C., chapitre 599 des Lois et Règlements du Canada).

Enregistrement auprès de Canutec et numéros d'urgence en cas de rejet accidentel

Canutec
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Bureau 1415
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613 992-4624
(appels à frais virés acceptés)
Télécopieur : 613 954-5101
Courriel : canutec@tc.gc.ca

Numéro 24 heures sur 24
Urgence : 613 996-6666 (appels à frais virés acceptés)
Cellulaire : * 666 (Canada seulement)

Normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) concernant les citernes et les bouteilles à gaz

Association canadienne de normalisation
Région du Québec
865, rue Ellingham
Pointe-Claire (Québec)
H9R 5E8
Téléphone : 514 482-2418
Ligne sans frais : 1 800 463-6727
Télécopieur : 514 694-5001

Normes de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) pour les contenants

Office des normes générales du Canada
Place du Portage III, 6B1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
K1A 1G6

Téléphone : 819 956-0425
Ligne sans frais : 1 800 665-2472
Télécopieur : 819 956-5644
Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca

Inscription des propriétaires et exploitants de véhicules lourds auprès de la Commission des transports du Québec (CTQ)

Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

Ligne sans frais : 1 888 461-2433
Télécopieur : 418 644-8034
Courriel : courrier@ctq.gouv.qc.ca

Montréal
545, boulevard Crémazie Est
10e étage, bureau 1000
Montréal (Québec)
H2M 2V1

Ligne sans frais : 1 888 461-2433
Télécopieur : 514 873-4720
Courriel : courrier@ctq.gouv.qc.ca